

Commission
municipale

Québec 

CMQ-65200

Date : 23 avril 2015

Enquête publique sur l'administration de la Ville de L'Assomption

JEAN LACROIX, requérant

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

CONSIDÉRANT QUE l'enquête publique sur la Ville de L'Assomption s'est terminée le 26 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le décret 215-2015 du Gouvernement du Québec ordonne à la Commission de produire un rapport final de son enquête le 30 avril 2015;

CONSIDÉRANT la demande de réouverture d'enquête de Jean Lacroix en date du 17 avril 2015, après 16 h 30;

CONSIDÉRANT QUE cette demande prévoit des contre-interrogatoires échelonnés jusqu'au 29 avril 2015, la veille du dépôt du rapport;

CONSIDÉRANT QU'une fois de plus, la demande de Jean Lacroix est tardive et, dans les circonstances, abusive;

CONSIDÉRANT le jugement de l'honorable Claudette Tessier-Couture de la Cour supérieure, rendu en date du 25 mars 2015, dans le dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette demande obligerait la Commission à obtenir un nouveau délai du gouvernement pour la production de son rapport;

CONSIDÉRANT QUE dans une lettre datée du 20 avril 2015 et jointe en annexe, le procureur-chef s'objecte à la réouverture d'enquête et au dépôt d'affidavits devant la Commission;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'accord et fait siens chacun des motifs invoqués dans cette lettre;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de Jean Lacroix n'a pas répliqué à l'objection du procureur-chef de la Commission;

CONSIDÉRANT QUE le procureur-chef a informé la Commission que le procureur de la Ville et celui de l'Association des cadres de L'Assomption sont en accord avec l'objection formulée par le procureur-chef;

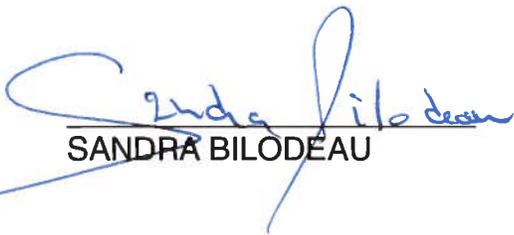
CONSIDÉRANT QUE les autres participants n'ont pas manifesté leur position;

CONSIDÉRANT QUE la Commission n'a pas pris et ne prendra pas connaissance des affidavits et documents transmis par le procureur de Jean Lacroix, le 17 avril 2015;

PAR CONSÉQUENT,

La Commission municipale du Québec :

- **ACCUEILLE** l'objection de son procureur-chef;
- **REJETTE** la demande de réouverture d'enquête.



SANDRA BILODEAU



SYLVIE PIÉRARD

M^e Laval Dallaire
GAGNÉ LETARTE SENCRL
Pour le requérant, Jean Lacroix

M^e Joël Mercier
CASAVANT MERCIER
Procureur de la Commission

M^e Yves Chaîné
BÉLANGER, SAUVÉ
Pour la Ville de L'Assomption

M^e Pierre-Éloi Talbot
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT S.E.N.C.R.L.
Pour Jean-Claude Gingras, maire

M^e Johnathan Di Zazzo
LAPLANTE & ASSOCIÉS
Pour l'Association des cadres de la Ville et huit cadres

Monsieur Richard Prenevost

CASAVANT MERCIER

—avocats—

PLAIDEURS
NÉGOCIATEURS
CONSEILLERS

PAR COURRIEL

Le 20 avril 2015

Me Sandra Bilodeau
Me Sylvie Piérard
Juge administratif et membre
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Commission municipale du Québec
Enquête sur l'administration municipale de
la Ville de l'Assomption
CMQ-65200
Notre dossier : 4155-10710

Mesdames les commissaires,

Nous avons pris connaissance ce matin d'une lettre qui vous a été adressée vendredi le 17 avril dernier après 16 h 30 par Me Laval Dallaire. En plus de cette lettre, une série très importante d'affidavits et pièces ont également été transmis par Me Dallaire.

Nous nous objectons, pour les motifs ci-après exposés, à la demande de Me Dallaire de produire les affidavits et documents transmis et qu'à sa demande, les contre-interrogatoires qui découleraient de ces affidavits et documents soient tenus de la façon proposée par Me Dallaire et aux dates qu'il propose.

Nous tenons à préciser que nous n'avons eu aucune communication avant la réception de la copie de cette lettre qui vous est adressée le 17 avril 2015.

Le jugement rendu le 25 mars 2015 par l'honorable Claudette Tessier-Couture de la Cour supérieure est important aux fins de la demande qui vous est soumise par Me Dallaire.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les paragraphes 4, 10 à 16 dudit jugement qu'il convient de reproduire :

« [4] Le Demandeur, Jean Lacroix, est à cette date et depuis le 19 mai 2014 le directeur-général de la Ville de l'Assomption. Dans le cadre de l'enquête ordonnée, et ce, bien qu'il ait un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête ordonnée, il a demandé «tardivement», le 4 mars 2015, d'avoir la qualité de participant.

[10] Si le dépôt d'affidavits est accepté, il est normal qu'il y ait interrogatoire et d'identifier les points sur lesquels il y aurait des questions.

[11] Le Tribunal est conscient que le Demandeur a le droit d'être entendu, or ceci lui a été offert, de même que des accommodements pour lui faciliter le tout ont été avancés, et ce, pour qu'il rende témoignage les 24, 25, 26 et 27 mars 2015, soit après que la Défenderesse ait accepté de reporter le plus tard possible le témoignage du Demandeur.

[12] La Défenderesse a une obligation d'équité, d'où les accommodements offerts au Demandeur en raison de sa situation de santé. Toutefois, la Défenderesse ne peut pallier au manque de préparation que le Demandeur aurait dû prévoir, considérant ses fonctions à la Ville de l'Assomption et le mandat confié à la Défenderesse.

[13] Le Demandeur, de par ses fonctions à la Ville, devait savoir les impacts possibles de l'enquête publique ordonnée.

[14] Il importe de noter que le rapport de la Commission doit être produit le 31 mars 2015, tel qu'il apparaît du décret donnant l'enquête. Le décret fait état de problèmes affectant la Ville de l'Assomption qui pourraient «à brève échéance, affecter de manière significative la capacité de la Ville à gérer ses activités courantes et à réaliser ses projets en cours ainsi que nuire à sa santé financière;»

[15] De ceci le Tribunal conclut que tout retard entraînerait des inconvénients importants pour l'ensemble des citoyens de la Ville de l'Assomption et irait à l'encontre du décret du 22 octobre 2014 ordonnant la tenue de l'enquête.

[16] Le Tribunal conclut que le Demandeur a le droit d'être entendu, que des mesures d'accommodement lui ont été offertes pour permettre qu'il soit entendu, il peut encore le faire rapidement, la preuve présentée l'a confirmé et que la balance des inconvénients est en faveur des citoyens, qui ont intérêt à ce que cette enquête se termine et que des solutions soient envisagées. »

Tel que le prévoit le décret ordonnant à la Commission municipale de tenir enquête dans le dossier de la Ville de l'Assomption, la Commission a un court délai pour s'acquitter de son mandat.

Le décret adopté le 22 octobre 2014 prévoyait que le rapport final de l'enquête devait être remis le 31 mars 2015. L'intervention tardive de Me Lacroix, la demande de remise des auditions sur les préavis de blâmes et les accommodements qui lui ont été proposés et qu'il a refusés de même que le recours entrepris devant la Cour supérieure sont la cause directe du report au 30 avril 2015 de la date de dépôt du rapport de la Commission.

Tel que le reconnaît la Cour supérieure, tout retard dans le dépôt du rapport de la Commission entraînerait des inconvénients importants pour l'ensemble des citoyens de la Ville de l'Assomption et irait à l'encontre du décret ordonnant la tenue de l'enquête. Est-il nécessaire de rappeler, tel que l'a fait la Cour supérieure, que la balance des inconvénients est en faveur des citoyens, qui ont intérêt à ce que cette enquête se termine et que des solutions soient envisagées.

Il est impossible de procéder comme le propose Me Dallaire et cela sans même savoir aujourd'hui l'avis du médecin de Me Lacroix.

Nous ne pouvons passer sous silence qu'en temps pertinent, nous avons demandé que Me Dallaire communique avec le médecin de Me Lacroix afin de vérifier s'il était possible d'établir un mode de fonctionnement permettant le respect de l'état de santé de Me Lacroix et les obligations de la Commission. À cette époque, tant Me Dallaire que son client, Me Lacroix, avaient refusé d'envisager cette possibilité.

Nous notons de la lettre de Me Dallaire que le médecin de Me Lacroix n'a pas encore été consulté et qu'il est proposé de vérifier la possibilité qu'il puisse être interrogé selon les modalités mentionnées par Me Dallaire dans sa lettre. Il s'agit-là d'hypothèses.

L'échéancier proposé par Me Dallaire est impraticable, cela sans même tenir compte des contraintes d'horaire du soussigné déjà en audition les 23 et 24 avril prochains. L'échéancier que propose Me Dallaire prévoit que les contre-interrogatoires s'étireraient jusqu'au 29 avril prochain, la veille de la date du dépôt du rapport de la Commission.

Les autres parties impliquées, pourraient également demander en réponse aux affidavits de Me Lacroix, de l'interroger, de produire une preuve contraire ce qui entraînerait également des délais impossibles dans les circonstances.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous vous demandons de ne pas prendre connaissance des affidavits et des documents qui vous ont été transmis et de rejeter la demande de Me Dallaire compte tenu du décret, du jugement de la Cour supérieure et des circonstances.

Nous envoyons une copie de la lettre de Me Dallaire aux procureurs des parties avec copie de notre réponse.

Veillez agréer, Mesdames les commissaires, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CASAVANT MERCIER


JOËL MERCIER
JM/gp

p.j.

c.c. Me Laval Dallaire
Me Yves Chaîné
Me Pierre-Eloi Talbot
Me Jonathan Di Zazzo
Me Louis Coallier